

Initiatives ministérielles

Le gros problème, c'est que le gouvernement n'a pas prévu les risques de décisions totalement arbitraires dans le processus d'application des sanctions. Nous sommes contre le processus de transaction permettant à l'agent de réduire la peine d'un contrevenant. C'est inéquitable.

Il aurait ici été instructif que le gouvernement nous informe des économies potentielles qui découleront de ce projet de loi. Il y a un principe totalement inadmissible dans ce projet de loi qui permettrait à l'agent du ministre de conclure une transaction avec le contrevenant. Celui-ci verrait son amende réduite de un dollar pour chaque deux dollars que l'entreprise investit pour améliorer ses procédés, se procurer du matériel neuf ou former ses employés. Que je sache, dans notre système de justice, on ne négocie pas sa peine. Négocier l'amende, ce n'est pas une façon de faire au Québec. Tous ceux et celles qui sont arrêtés pour excès de vitesse savent de quoi je parle: ou vous êtes coupable et vous payez le plein montant de l'amende, ou vous contesterez en cour et le juge tranchera.

Dans le système de justice en vigueur ici, le fautif doit en assumer les conséquences. Le projet de loi prévoit plutôt qu'un contrevenant plus en moyen, qui est plus en mesure d'investir pour remédier à une situation précise se trouve récompensé. Comme traitement inéquitable, on ne peut trouver pire. Il s'agit d'un traitement de faveur reposant sur le pouvoir de dépenser d'un individu ou d'une entreprise et c'est injuste.

De plus, est-ce que le gouvernement peut nous dire qui évaluera le coût des efforts réalisés par l'individu ou l'entreprise pour remédier à la situation? La formation, la machinerie, tout cela peut coûter plus ou moins cher d'une région à l'autre. Dans une région ou cela coûte plus cher, les contrevenants seront pénalisés. De plus, seront-ils informés de tous les moyens mis à leur disposition pour corriger la situation? Et si, à l'aide des fournisseurs complices, notre contrevenant présente des factures gonflées, franchement, il existe des incitatifs fiscaux ou autres qui pourraient être utilisés si l'on cherche à accroître l'investissement et la formation d'une entreprise. Mais de grâce, ne lions pas les négociations d'une sentence.

Autre point inacceptable, ce projet de loi permet une réduction de 50 p. 100 de l'amende si le contrevenant paie cette dernière sans contester ou réclamer d'audience. Cette fois, le gouvernement s'attaque au fondement de la présomption d'innocence. Il y a plusieurs députés qui sont avocats et qui savent qu'il s'agit là d'un droit fondamental. Jusqu'à preuve du contraire, une personne est considérée innocente dans notre système judiciaire, n'est-ce pas?

Prenons une situation obscure où il y aurait matière à contestation. Le ministre dirait à l'individu ou à l'entreprise qu'il a intérêt à se faire tout petit ou, bien entendu, on lui accorderait l'audience. . .

Une voix: Vous ne parlez pas sur la bonne motion.

M. Landry: Qu'y a-t-il?

Une voix: Vous parlez présentement de la motion n° 2.

Le Président: Tout est-il correct? D'accord. On peut prendre quelques secondes et le député pourrait parler pendant une minute. J'ai quelque chose à demander.

• (1040)

Cher collègue, êtes-vous prêt à continuer le débat?

M. Landry: Monsieur le Président, c'est sur la motion n° 2 qu'il faut que je parle. Excusez-moi. J'ai parlé trop vite. Excusez-moi.

Le Président: Ça va. Nous allons retourner au débat. Nous parlons toujours sur la motion n° 1. Le débat est sur le groupe n° 1.

[Traduction]

M. Glen McKinnon (Brandon—Souris, Lib.): Monsieur le Président, je suis heureux, en tant que Canadien de l'Ouest, de participer au débat sur cette motion. Permettez-moi de signaler tout d'abord que nous avons constaté, récemment et par le passé, la nécessité d'aborder le problème que le projet de loi et cette motion semblent tenter de régler.

Le ministre est chargé d'examiner toutes les circonstances dans lesquelles une infraction à la loi a été commise et de déterminer si ces circonstances représentent une «situation très grave» ou s'il s'agit du cas d'une personne qui, par simple ignorance, se retrouve dans une situation qui peut devenir sérieuse si elle n'est pas réglée.

Ce qu'il faut souligner avant tout, c'est que le projet de loi et le ministre visent à faire respecter la loi de façon à ce que l'infraction ne se répète pas ou que le problème soit corrigé.

À l'heure actuelle, tous ceux qui enfreignent la loi sont poursuivis en justice. Le projet de loi confie au ministre des pouvoirs discrétionnaires permettant de veiller au respect de la loi tout en reconnaissant le fait que, dans certaines circonstances, il n'est pas nécessaire que le contrevenant ait un casier judiciaire.

L'objectif de la motion, qui est de prévoir, par règlement, les critères permettant de déterminer si la contravention doit être désignée comme violation ou comme infraction, peut sembler plutôt difficile à atteindre, mais lorsque la série de critères sera établie, les choses deviendront plus faciles.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples. Prenons le cas d'une personne qui insère dans la chaîne alimentaire un produit très nocif. Cette infraction devrait entraîner une peine similaire aux peines imposées dans des affaires criminelles et devrait être considérée comme un délit très grave.

Prenons au cas qu'a décrit en comité notre collègue, soit celui d'une personne qui transporte trop d'animaux dans son camion et qui enfreint la loi sans le savoir. Nous pouvons traiter ce contrevenant de façon plus amicale.